

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 775 684 764 RCS Paris
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smabtp.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : 536923E
N° contrat : 0619000/001 218136/000

1.0000000162.971.20091217

DIDIER GEROLIN SARL
ROUTE D AIX
AVENUE DES 5 PONTS
83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME

CAP 1000

Attestation d'assurance 2010

Valable à compter du 01/01/2010 jusqu'au 31/12/2010

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle "CAP 1000", n° 0619000/001 218136, souscrit le 01/01/2006, garantissant les activités suivantes :

- 6111 - Peinture et ravalement
- 3421 - Imperméabilisation des façades - Classe I1, I2, I3
- 4311 - Menuiserie en bois
- 6221 - Revêtements plastiques, dalles collées ou plombantes
- 7122 - Isolation thermique par l'intérieur
- 7131 - Isolation thermique par l'extérieur
- 7411 - Tapisserie

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (travaux et honoraires compris) de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L. 121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance qui ne dépasse pas le coût total hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus) de 763 000 € en France métropolitaine. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliquent pas ;
- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux de technique courante :
 - Par "travaux de technique courante", on entend, outre les travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date, les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :
 - ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU), les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics), les Normes Françaises homologuées (NF), ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels,
 - ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un avis technique (AT) ou d'un Document Technique d'Application (DTA) du CSTB qui n'appartiennent pas à une famille mise en observation par la C2P (Commission prévention produits de l'Agence Qualité Construction).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2010 et le 31/12/2010</p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Elle est gérée en capitalisation,</p> <p>- responsabilité de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-2 du code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du code civil)</p>	<p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)</p> <p>458 000 € par sinistre</p>
<p>- responsabilité décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil pour les ouvrages relevant des travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale visés au Chapitre III - article 17 des conditions générales, réalisés en France métropolitaine, y compris en sa qualité de sous-traitant</p>	<p>153 000 € par sinistre</p>

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels	6 500 000 € par sinistre
- dommages matériels en France métropolitaine	1 000 000 € par sinistre
- dommages matériels dans les pays et principautés frontaliers	458 000 € par sinistre
- dommages matériels aux objets confiés	50 000 € par sinistre
- erreur d'implantation, tous dommages confondus	100 000 € par sinistre
- dommages immatériels en France métropolitaine	500 000 € par sinistre
- dommages immatériels dans les pays et principautés frontaliers	153 000 € par sinistre
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	500 000 € par sinistre et par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 17/12/2009

Le Directeur général

